



Traité 'Orla

Michna 6 - Chapitre 2

וְלֵמָּה אָמְרוּ: כָּל הַחֲמֵץ וְהַמֵּתֵבֵל וְהַמְדַמֵּעַ, לְהַחְמִיר?
מִן בְּמִינוֹ.

לְהַקְלִי וְלְהַחְמִיר?

מִן בְּשֵׁאינו מִינוֹ.

כִּיצַד?

שָׂאוֹר שֶׁל חֲטִימִים שֶׁנִּפְּלַל לְתוֹךְ עֶסֶת חֲטִימִים, וַיֵּשׁ בּוֹ כְּדֵי לְחַמֵּץ,
בֵּין שֵׁישׁ בּוֹ לְעֵלוֹת בְּאֶחָד וּמֵאָה וּבֵין שָׂאִין בּוֹ לְעֵלוֹת בְּאֶחָד

וּמֵאָה,

אָסוּר.

אִין בּוֹ לְעֵלוֹת בְּאֶחָד וּמֵאָה,

בֵּין שֵׁישׁ בּוֹ כְּדֵי לְחַמֵּץ, בֵּין שָׂאִין בּוֹ כְּדֵי לְחַמֵּץ,

אָסוּר:

En quel cas est-il dit, que si l'on se sert de levure de Térrouma, ou d'épices de Térrouma, ou de mélange de Térrouma, on suit pour tout cela un avis sévère ? Lorsqu'il s'agit de la même espèce. Et quand a-t-on dit que tantôt on suit l'avis facile, et tantôt le sévère ? C'est lorsqu'il s'agit de deux espèces distinctes. Voici dans quel cas on applique la première règle : lorsque de la levure de froment se trouve mêlée à une pâte de froment et qu'il y a de quoi la fermenter (lui communiquer le goût), sans se préoccuper si la quantité dépasse 101 fois supérieure pour annuler le tout numériquement, on ne se préoccupe plus de savoir s'il y a propagation de goût par la fermentation, et c'est interdit.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions